DIMANCHE 2 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10871 — DIMANCHE 2 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Propriété industrielle; contrefaçon de l'orseille; pourvoi en cassation. — *Cour d'assises de l'Ain* : Affaire Dumollard.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Indemnité d'expropriation; prise de possession; intérêts. — *Tribunal de commerce du Havre* : Faillite; compte-courant; contre-passement; remises sauf rentrée; effets protestés; compensation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audiences des 31 janvier et 1er février.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON DE L'ORSEILLE. — POURVOI EN CASSATION.

Nos lecteurs se rappellent sans doute les longs débats qui ont eu lieu devant la Cour impériale de Paris, à l'occasion du procès en contrefaçon de l'orseille pure et universelle dont se prétend inventeur la dame Lefranc-Frezon, et à la suite desquels cette Cour a, le 21 juin 1861, infirmé le jugement de première instance du 6 mars 1861, et acquitté les sieurs Guinon, Marnas et autres, prévenus de contrefaçon par la plainte des sieurs Meissonnier et de la dame Lefranc-Frezon.

Ces derniers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. A l'appui de leur pourvoi, Me Bosviel, leur avocat, a produit un mémoire contenant plusieurs moyens de cassation, qu'il a développés à l'audience, et qui ont été ensuite combattus par Mes Ambroise Rendu et Bozérian, avocats des sieurs Guinon, Marnas et autres.

Deux audiences entières ont été consacrées par la Cour de cassation à l'examen de cette volumineuse affaire; M. le conseiller Senéca, dans un rapport empreint d'un rare talent d'analyse et d'une netteté remarquable, a relevé tous les éléments de fait et de droit nécessaires pour l'intelligence complète d'une affaire si chargée de détails.

M. l'avocat-général Guyho, après s'être livré à son tour à l'examen le plus scrupuleux de tous ces éléments de décision, a conclu à la cassation.

Le délibéré, commencé aujourd'hui, a été continué à la semaine prochaine.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Marilhat, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 31 janvier.

AFFAIRE DUMOLLARD.

Parmi les témoins qui restent à entendre, il en est plusieurs dont les dépositions sont attendues avec impatience, celle de Marie Pichon, notamment, la courageuse jeune fille dont l'énergie et la défense virile ont triomphé dans sa lutte avec son assassin. Marie Pichon, dont les traits sont fort agréables, le teint blanc et rose, les yeux vifs, la tournure dégagée, élégante, n'est pas seulement une courageuse fille; le danger passé, elle aime à plaisanter, et voici ce qui, hier, pendant la suspension de l'audience, s'est passé entre elle et Dumollard :

Dumollard était conduit par les gendarmes dans une chambre de sûreté pour y prendre son repas. Comme il passait devant la chambre des témoins, dont la porte était ouverte, Marie Pichon l'aperçoit, et, s'approchant de lui, lui dit d'un petit air mutin : « Bonjour, monsieur Dumollard ! » Lui, la reconnaissant aussitôt, s'arrête, et lui répond d'un ton paterne : « Ah ! pauvre petite ! c'est vous ! Je vous en ai sauvé d'une belle ! Sans moi, les hommes barbus... Vous pouvez dire que vous m'avez une fameuse obligation ! » Cela dit, il s'éloigne en lui souriant; Marie Pichon ne riait plus.

Une scène d'un autre genre attendait Dumollard un peu plus loin. En le voyant passer devant elles, les deux sœurs de Marie-Eulalie Bussod, la dernière victime, celle du 26 février 1861, ne peuvent contenir leur douleur, et se précipitant toutes deux sur lui, elles le frappent sur les bras, sur les épaules, en pleurant et en criant : « Assassin ! Assassin ! rends-nous notre sœur, notre pauvre Marie ! » Les gendarmes mettent un terme à cette scène en emmenant Dumollard, qui, toujours calme, indifférent, se met à table, mange du meilleur appétit.

La foule est toujours considérable, particulièrement devant la grille qui touche à la prison. Il pleut ce matin comme hier, comme avant-hier, mais rien n'arrête l'ardeur de ces intrépides curieux qui, les pieds dans la boue, l'eau sur la tête, attendent depuis des heures entières le passage de l'homme dont les neuf dixièmes d'entre eux ne verront pas même le chapeau. Au moment de son passage, de bruyantes clameurs se font entendre.

L'entrée du public est plus tumultueuse que jamais. Au moment de l'ouverture des portes, le flot se précipite, et devient si impétueux que plusieurs sont renversés.

Le calme rétabli lentement, l'audience est ouverte.

On reprend l'audition des témoins.

Le sieur Jean-Pierre Chrétien, meunier à Sainte-Croix : Fin de l'année 1859, j'ai vu passer un homme avec un carton vert d'une main et un paquet de l'autre, et accompagné d'une femme. La femme paraissait bien fatiguée. Après avoir dépassé notre maison d'une cinquantaine de pas, elle est revenue à la maison en me disant qu'elle ne pouvait plus marcher. Elle m'a dit qu'elle avait suivi un homme qu'elle avait rencontré à Lyon, et qui lui avait proposé une place de servante au château de Sainte-Croix; que cet homme l'avait fait marcher longtemps par des chemins de traverse, mais qu'elle se méfiait de lui et ne voulait plus le suivre. — Pourquoi, lui dis-je, avez-vous suivi cet homme, que vous ne connaissiez pas ? — Je l'ai suivi, me dit-elle, pour le gage de 250 francs qu'il me proposait dans un château. J'ai couru après l'homme qui était entré dans le bois, mais je n'ai pas pu le rejoindre.

D. Avez-vous remarqué la tournure de cet homme? — R. Tout ce que j'ai vu, c'est qu'il avait un habit à queue de morue, et que c'était un homme un peu *caustique*.

Dumollard : Je ne sais pas ce que ce monsieur veut dire avec son homme un peu caustique; mais ce que je peux vous affirmer, c'est que je n'ai jamais navigué dans ces endroits que monsieur dit.

M. le président : Mais on a trouvé chez vous le carton vert, le châle, le jupon, la robe de cette fille.

Dumollard : C'est les barbus qui m'ont remis tout ça.

Bathuel Manon, tenant bureau de placement à Lyon : Lors de ma déposition à Trévoux, je n'ai pas reconnu l'accusé, mais je le reconnais maintenant. En 1859 ou 1860, il est venu me demander une servante; à cette époque il était plus propre qu'aujourd'hui, rasé de frais et du linge blanc.

Dumollard : Monsieur le président, ne croyez pas celui-là, il ne vous dit qu'une machination.

Le témoin : Je ne me trompe pas, car il est venu une seconde fois dans mon bureau, et j'ai eu le temps de l'examiner.

La femme Damiron, propriétaire au Puisey : En 1859, le 11 décembre, un dimanche, à quatre heures et demie, une personne me demanda l'hospitalité, je lui accorda. Je lui demanda comment elle se trouvait par chez nous, m'a dit qu'un homme lui avait fait à Lyon la proposition d'une bonne place à la campagne; qu'elle l'avait suivi, et que cet homme s'était ensauvé d'elle, en lui emportant ses effets, qui étaient dans un carton vert, un paquet, et de plus 50 francs d'argent. Elle m'a dit que c'était un homme aux approchants de cinquante ans, mais sans m'en dire plus long.

Claude Hénit, garde champêtre, à Sainte-Croix. Ce témoin confirme la déclaration précédente.

La dame Laborde, tenant auberge à la Guillotière, à Lyon : Dans le courant de 1860, Dumollard est venu chez moi, accompagné d'une femme d'une trentaine d'années; il m'a demandé une chambre à deux lits, en s'assayant sur un banc à deux pas de la porte; la femme était de l'autre côté de la table; elle tenait un cabas à son bras. Un moment après, la femme est sortie assez précipitamment, Dumollard l'a suivie, et je ne les ai plus revus. Quelques jours après, j'ai rencontré dans notre rue Dumollard, je ne savais pas son nom; je le lui ai demandé, il me l'a dit, et alors je lui ai demandé pourquoi il s'était en allé si vite avec la femme qu'il m'avait présentée comme sa nièce.

D. Comme sa nièce ? — R. Oui, monsieur. Depuis, Dumollard est venu coucher dans ma maison plusieurs fois, et je lui ai demandé des nouvelles de sa nièce, mais il m'a répondu que cette femme n'était pas sa nièce, qu'il l'avait rencontrée dans la rue, et ne savait ce qu'elle était devenue.

Le témoin à qui on représente un cabas, un tablier et une robe, les reconnaît pour les avoir vus sur la personne de la femme disparue.

Dumollard : Mme Bordé se trompe grossièrement sur tout le courant de la chose. Je n'ai jamais mené une femme dans une auberge; quand j'ai voulu coucher avec une fille, je suis été directement dans sa chambre; tout ce qu'elle dit est faux, bien faux.

M. le président : Nous comprenons parfaitement l'énergie de vos dénégations. Cette affaire est grave, très grave. Voilà une femme qui a été dépouillée de sa robe, même de son jupon; ces objets sont reconnus, et cette femme a disparu; on ne sait pas ce qu'elle est devenue. N'est-il pas permis de supposer que, comme tant d'autres, elle est tombée sous vos coups, et que c'est vous qui avez creusé sa tombe qui demeurera à jamais inconnue ?

Nous passons au vol commis au préjudice de la fille Michel.

Marie-Louise-Michel, femme Morel.

M. le président à Dumollard qui se trouve de bont : Vous pouvez vous asseoir.

Dumollard : Il faut bien que je la voie.

M. le président au témoin : Dites ce que vous savez.

Louise Michel : Voilà que le 30 avril 1860, je passais en Bellecour par la rue de la Charité; voilà qu'un homme, il me vient à moi pour me demander si je connaissais des filles pour aller être servantes à la campagne. Voilà que je lui dis : Ah ! les filles qui sont à Lyon n'aiment pas aller à la campagne. Voilà qu'il me dit : Mais si on vous donnait un bon gage? — Ah ! je lui dis, le gage c'est tout; si vous m'en donnez un bon, je pourrai tout de même aller avec vous. Ce monsieur m'a donné rendez-vous pour le lendemain dix heures. Le lendemain je l'ai attendu de dix heures à deux heures, et j'allais m'en aller quand il est venu, et qu'il m'a dit qu'il était tout prêt à m'emmener. Nous sommes partis; j'avais deux paquets et de l'argent, mais je lui avais pas dit. Nous avons pris la voiture et arrivés à Neuvillle. Après, nous avons marché à pied longtemps longtemps par tout chemin et dans la boue; mais j'étais bien fatiguée, je ne pouvais plus porter mon paquet; je lui ai dit que je voulais laisser mes paquets dans une maison. Il n'a pas voulu; nous avons encore marché; après il s'est arrêté, là, assis sur un gros tront de chêne, il m'a dit de m'asseoir. — Non, je lui dis, je suis trop fatiguée pour m'asseoir, je ne pourrais plus me relever. Alors il m'a dit : Vous avez de l'argent, comme vous êtes pour rester longtemps dans ma maison, il faut me le donner, de crainte que vous ne le perdiez. En me disant ça, il m'a regardé avec un air si mauvais, que je me suis reculée; il a voulu me saisir par ma robe, mais je me suis sauvée et couru en criant, et qu'heureusement un brave homme m'a entendue et m'a sauvée.

Dumollard fait des signes de dénégation.

M. le président à Marie Michel : Vous reconnaissez bien Dumollard pour l'homme qui vous a entraînée?

Marie Michel, avec énergie : Si je le reconnais ! ah ! monsieur, je l'ai reconnu rien qu'à le voir passer à Trévoux. Ah ! je le reconnais bien, et lui, il doit bien me reconnaître (se tournant vers lui): n'est-ce pas que vous me reconnaissez? dites que vous me reconnaissez.

M. le président : Dumollard, que répondez-vous ?

Dumollard : C'est bien moi qui a emmené cette demoiselle, mais elle en dit plus qu'il n'y en a tout de même. Vous avez bien entendu qu'elle a dit qu'elle m'avait attendu longtemps, de 10 heures à 2 heures, avant de partir de Lyon. Eh bien! pourquoi que j'avais été si longtemps dans ma commission, c'est que ma commission était de prévenir les individus pour leur donner cette demoiselle.

M. le président : Alors, cette pauvre fille était encore pour eux ?

Marie Michel, portant vivement ses mains à ses yeux : Ah ! mon Dieu ! oh !

M. le président : Vous lui reserviez le sort d'Eulalie Bussod ?

Marie Michel, très émue : Sainte Vierge ! mon Dieu !

Dumollard : Mais puisque je vous ai sauvée de ces barbus. Quand je m'ai assis sur le chêne, est-ce que je ne vous ai pas dit: Tu ne bougeras pas de là? c'était pour vous préserver.

Marie Michel : Non! non! c'était pour prendre mon argent, et que vous m'avez regardée d'un air de démon, et votre bâton que vous serriez dans votre main ?

Dumollard : Allons, allons, mademoiselle, faut pas avancer des choses qui ne sont pas; si vous avez eu peur de rien, c'est pas de ma faute.

Marie Michel, toujours très impressionnée, veut répondre, mais M. le président lui dit de s'abstenir, que cette partie du débat est suffisamment éclairée.

Marie Michel, en se retirant et s'adressant à un huissier : C'est moi qui veux m'en aller; vous savez, je vous ai prévenu hier.

M. le président : Vous voulez vous en aller ?

Marie Michel : Oui, je suis nourrice.

M. le président : Nous comprenons, vous pouvez vous retirer.

Deux autres témoins, le conducteur de la voiture de Lyon à Neuville, et le commissaire de police de cette dernière ville, sont entendus. Le premier reconnaît Dumollard et Marie Michel pour les avoir conduits à Neuville le jour indiqué. Le second déclare que le lendemain de ce voyage, Marie Michel est venue lui déclarer qu'elle avait été victime d'un vol de la part d'un homme de la campagne qui l'avait emmenée de Lyon sous le prétexte de la prendre pour servante.

Claude Haïmont, cultivateur à Civrieux, dépose : Je revenais dans ma voiture de Neuville pour rentrer à la maison; j'ai vu passer devant moi un homme et une femme qui ont marché plus vite que moi; un moment après j'ai vu la femme qui revenait de mon côté et qui s'alamentait fort. Je lui ai demandé ce qu'elle avait. Elle m'a répondu que c'était un homme qui avait voulu la voler. Et vous a-t-il volé quelque chose ? je lui ai dit. — Non, qu'elle m'a dit. En ce cas, je lui dis, il n'y a pas à se désoler, venez avec moi, et ne craignez rien; je réponds de tout.

Jean Dréal, cultivateur. Ce témoin a conduit Marie Michel chez le garde champêtre, et de là dans la maison de Neuville où elle avait laissé ses bagages.

M. le président : Messieurs les jurés, nous sommes arrivés au chef relatif au crime commis sur la personne de Marie-Eulalie Bussod, le 26 février 1861. Avant d'entendre les témoins présents, sur ce chef, nous prions M. le procureur-général de donner lecture des déclarations des témoins absents.

M. l'avocat-général de Prandières procède à cette lecture.

La première déclaration est celle de M. Bernard Catelain, chef de bureau à l'hospice de la Charité de Lyon. Il en résulte que Marie-Eulalie Bussod, qui était accouchée d'une fille, l'avait laissée à l'hospice de la Charité, où elle venait la voir souvent; ses dernières visites sont des mois de mars et juillet 1860. Or, et c'est en cela que consiste l'importance de cette révélation, parmi les objets saisis chez Dumollard, on a trouvé un bulletin de l'hospice de la Charité, au nom de Marie-Eulalie Bussod.

Marie Josèphe Bussod, femme Chamant, sœur de Marie-Eulalie Bussod : Elle dépose d'une voix très émue. Monsieur, le 26 février dernier, cet homme arrive chez moi avec ma sœur. Il me dit qu'il était convenu d'emmener ma sœur et du prix. Je lui dis. Mais ce n'est pas bien ce que vous faites; vous ne seriez pas content si on vous emmenait comme ça votre domestique tout de suite. Il m'a répondu que sa servante était chez lui depuis cinq ans, et qu'elle l'avait pourtant quitté sans prévenance. Je n'ai pas vouln qu'il prenne ma sœur si vite; j'ai demandé huit jours; il a consenti. Au bout de huit jours il est revenu; nous avons cloué la malle de ma sœur avec des pointes de Paris toutes neuves; je lui ai donné devant lui 12 fr. qui était son argent. En partant, il me dit : « Allons, sans adieu ! Au printemps, c'est la vogue dans mon pays, je viendrai vous chercher avec vos enfants.

D. Votre sœur avait beaucoup d'effets ? — R. Oui, monsieur, une malle pleine, un parapluie, des boucles d'oreilles en or, des robes, des jupons, des chemises, des bonnets.

Ces divers objets sont représentés au témoin, qui, après y avoir jeté les yeux, les détourne en sanglotant, et peut à peine se soutenir. Un huissier lui donne une chaise, sur laquelle elle tombe épuisée.

Pendant cette scène qui impressionne douloureusement tout le monde, Dumollard et sa femme, à qui ces mêmes objets sont représentés, les reconnaissent également. Dumollard en explique la possession par son système ordinaire; ce sont les hommes barbus qui les lui ont donnés. Quant à la femme Dumollard, elle s'écrie : Je n'ai pas vu ces effets sur la fille, c'est mon mari qui me les a apportés.

M. le président : Mais ils étaient tout sanglants, et vous avez eu le hideux courage de les laver, et le courage plus hideux encore de vous en servir à votre usage personnel.

Ces objets sont au nombre de plus de trente; chacun d'eux passe successivement sous les yeux de la malheureuse sœur, qui les reconnaît l'un après l'autre, tantôt par un cri étouffé, tantôt par un signe de tête convulsif. Seuls, peut-être, au milieu de la foule qui encombre l'audience, pendant cette revue funèbre des dépouilles de leur victime, les accusés conservent une impassibilité cynique; des murmures se font entendre, l'indignation va croissant, et ne s'arrête qu'à la voix de M. le président, qui reprend le cours des débats en s'adressant ainsi à Marie-Josèphe Bussod :

Vous reconnaissez bien l'accusé pour l'homme qui a emmené votre sœur?

Marie Josèphe Bussod, essayant de contenir ses larmes : Ah ! je n'oublierai jamais sa figure; rien qu'à le voir venir à Trévoux je l'ai reconnu.

M, le président : Regardez-le bien encore; est-ce bien lui ?

Marie-Josèphe Bussod, faisant effort pour se tourner vers Dumollard : Si c'est lui ! je le vois encore partir avec ma sœur.

Dumollard, avec le plus grand sang-froid : Vous vous trompez, ma chère dame !

Marie-Josèphe Bussod, avec explosion : Vous ne l'avez pas assassinée, ma sœur ! ma pauvre sœur ! Qu'en avez-vous fait ? Ah ! vous devriez déjà être tombé de remords !

M. le président : Calmez-vous, témoin; votre douleur est légitime, mais ici essayez de la contenir.

Interpellé par M. le président sur la part qu'il a prise à la disparition de Marie-Eulalie Bussod, Dumollard répète froidement son récit accoutumé. C'est une femme qu'il a amenée aux hommes barbus pour les divertir, selon l'habitude; c'est d'eux qu'il a reçu les dépouilles de cette fille; il ne sait pas ce qu'elle est devenue.

M. le président : Vous le saviez. Dans l'instruction vous avez dit que vous amèniez à ces hommes des femmes, dont ils se débarrassaient après s'en être divertis, selon vos expressions.

Dumollard : Je ne savais pourtant pas ce qu'ils en faisaient.

M. le président : Vous ne pouviez l'ignorer, surtout pour Marie-Eulalie Bussod, votre cinquième victime. Cela est si vrai que la mort suivait le rapt, et vous le saviez si bien que pour vous excuser vous avez plusieurs fois dans le cours des débats allégué que les violences que vous faisiez contre les femmes que vous emmèniez avaient pour but de les effrayer, de les faire fuir, pour les sauver du sort qui leur était réservé.

Dumollard ne répond pas.

Les deux autres sœurs de Marie-Eulalie Bussod, Marie-Françoise et Jeanne-Marie, ont assisté à l'exhumation de leur sœur, au bois des Communes, et l'ont reconnue aussitôt. Elles ne connaissent ni Dumollard, ni sa femme, mais elles reconnaissent la plupart des objets qui ont appartenu à leur sœur et qui ont été saisis dans la maison de Dumollard.

Claude-François Mercier, propriétaire à Lyon : Marie-Eulalie Bussod a été à mon service jusqu'au 18 décembre 1860. Quand elle m'a quitté, je lui ai donné ce que je lui devais de ses gages, de 25 à 30 francs.

Le témoin reconnaît une partie des objets ayant appartenu à son ancienne servante.

Louise Debaisse, femme Rogier, marchande de charbon à Lyon : Marie-Eulalie Bussod a été à mon service de décembre 1860 au 25 février 1861; je lui ai payé 12 francs pour ses gages.

M. le président : Ainsi, c'est le lendemain de sa sortie de chez vous qu'elle a suivi Dumollard. Ceci est important à constater, comme aussi qu'elle avait de l'argent, puisqu'elle en avait reçu dans un court espace de temps des deux derniers maîtres chez lesquels elle avait servi.

Il est une heure, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président annonce que le chef relatif à Marie-Eulalie Bussod est épuisé, et que les témoignages qui restent à entendre se rapportent à celui de Marie Pichon.

A ce nom, l'intérêt de l'auditoire est vivement excité, et il redouble quand l'audiencier prononce son nom et la conduit à la barre.

Marie Pichon se présente avec résolution; sa démarche est alerte, et elle a bonne grâce, au moment où, debout sur l'estrade des témoins, elle lève la main et prête serment.

Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare se nommer Marie Pichon, être âgée de vingt-sept ans, et veuve d'Antoine Bertin, servante à Saint-Geniez (Rhône).

M. le président . Faites votre déclaration et parlez haut. Dites-nous ce qui s'est passé le 26 mai 1861.

Marie Pichon : Je passais sur le pont de la Guillotière; un homme me court après, m'attrape par mon tablier, et me demande si je connais une servante pour lui donner une bonne place; mais que, d'abord, il faudrait aller à la messe, et soigner deux vaches et une génisse; me disant que c'était dans un château, chez Mme Girard, qui avait trois filles, mais toutes mariées. Me disant aussi que j'aurais 250 fr. la première année, et 300 fr. les autres; m'a demandé si j'étais mariée; dit que j'étais veuve. « Ah ! tant miéux, qu'il me dit, nous pourrons nous marier ensemble. »

Etant convenu de tout, puisque je croyais attraper une bonne place, nous avons mangé à Lyon, dans une auberge, et moi qui ai payé, et nous avons pris le chemin de fer pour Montluel.

D. Vous aviez au cou une chaîne en or, et vous emportiez une malle? — R. Oui. En sortant du chemin de fer, nous sommes partis; il portait ma malle; m'a fait passer de par bien des chemins; voilà que la nuit était venue depuis bien longtemps, il était bien dix bonnes heures; en passant dans une vigne il veut arracher un échalas, mais il ne peut pas; mais ça m'avait fait peur. Un peu plus loin, il a ramassé un caillou, et puis il s'est arrêté en disant qu'il était fatigué, qu'il ne pouvait plus porter ma malle, de la laisser là, et qu'il reviendrait la chercher le lendemain. Comme je lui disais que je ne voulais pas laisser ma malle, il a cherché sous sa blouse, a levé les bras sur moi, et a jeté sur moi un lacet, mais moi j'ai levé les bras, je l'ai repoussé, et je me suis sauvée en jetant mon cabas et mon parapluie pour courir plus vite. En me sauvant je suis tombée; je l'entendais qui courait après moi; je m'avais fait bien mal en tombant, mais je n'y ai pas fait attention, je me suis relevée et me suis partie de grande course jusqu'à une maison où je suis entrée.

Dumollard : Je n'avais pas de corde; elle dit que je lui ai couru après; eh bien! non, je suis resté plus de dix minutes mobile sur le fait.

Marie Pichon : Vous m'avez couru après.

Dumollard : Puisque je vous dis que non, et que j'étais bien content qu'elle se sauve pour pas qu'on lui fasse du mal.

M. le président : Mais puisque vous étiez si content, pourquoi lui preniez-vous sa malle, son carton, son parapluie ?

Dumollard : C'est les individus qui m'ont bien grondé de ce que je l'avais laissée partir, et qui m'ont dit : « El-

le va te dénoncer, il faut faire la perdition de toutes ses affaires, par le moyen de les brûler.

D. Et pourquoi ne leur avez-vous pas dit de les brûler eux-mêmes? cela vous eût moins compromis.

Dumollard : Vous croyez que l'on faisait à sa manière avec eux? J'en avais bien trop peur, et quand ils me faisaient à savoir leur volonté, fallait bien y passer.

M. le président : Marie Pichon, tout votre bagage a été brûlé, excepté un coupon de toile de cretonne; voici ce coupon, le reconnaissez-vous?

Marie Pichon, après avoir examiné le coupon : Oui bien, c'est à moi; mais il y avait davantage de toile.

La femme Dumollard : Vous allez peut-être dire que j'en ai coupé! ça ne pourra pas passer; puisque j'ai gardé le coupon, je l'aurais gardé tout de même s'il avait été plus long; d'ailleurs, vous pensez bien que je ne savais pas que ça provenait de vous.

M. le président : Cette allégation ne peut avoir aucune valeur, car ce coupon de cretonne, vous saviez si bien qu'il pouvait vous compromettre, que vous l'avez caché sous des fagots, avec d'autres objets appartenant à Marie-Eulalie Bussod, et cela alors que votre mari n'était pas encore accusé du crime commis sur cette fille. Vous aviez donc gardé cette toile, sachant qu'elle provenait d'un crime; c'est là la complicité, et une complicité bien établie. D'ailleurs, cette complicité n'étonne pas de la part d'une femme dont le mari a été condamné deux fois pour vol, en 1840 et 1842.

La femme Dumollard : Je croyais toujours qu'on relâcherait mon mari.

M. le président : Cela n'est pas possible. Deux fois votre mari, en rentrant chez vous, s'était fait connaître à vous dans tout l'odieux de sa conduite; deux fois il vous avait dit, en vous jetant des dépouilles ensanglantées : Je viens de tuer une fille, voilà pour toi, lave cela.

La femme Dumollard ne répond pas.

Au nombre des objets qui sont représentés à Marie Pichon, elle reconnaît du premier coup un pantalon, et déclare que c'est celui que portait Dumollard le jour où il l'emmenait de Lyon. Ce pantalon est vieux, de couleur gris passé, souillée de taches en plusieurs parties, et lors de la perquisition il a été trouvé dans un tonneau de piquette.

M. le président : Marie Pichon, vous persistez à dire que Dumollard vous a lancé une corde à nœud coulant?

Marie Pichon : Oui, monsieur, j'ai bien vu la corde; il a voulu la jeter sur moi, en poussant un grand cri pour m'effrayer; la corde a touché mon bonnet, mais j'ai relevé les bras, je l'ai poussé, et il a comme trébuché, et c'est pendant ce temps-là que je me suis sauvée.

Dumollard : Cette demoiselle a eu peur, je ne dis pas non, ce qui fait qu'elle n'a pas bien vu. Je n'avais pas de corde, et je n'ai pas couru après elle.

Marie Pichon : Oh! bien couru, mais moi j'ai couru plus fort.

M. le président : Ce qui prouve vos mauvaises intentions, c'est que vous avez voulu arracher un échalas et que vous avez pas pu.

Dumollard : L'échalas, il s'est trouvé dans mes jambes, et je l'ai repoussé de mes mains. Qui pourrait croire qu'un homme ne peut pas arracher un échalas s'il veut?

D. Et ce caillou que vous avez ramassé? — R. Je me suis abaissé qu'une fois pour remettre le cordon de mes souliers.

M. le président : Marie Pichon, retirez-vous, mais ne vous éloignez pas; nous aurons peut-être occasion de vous rappeler.

François Môle, garde-champêtre à Tramoyes.

Ce témoin déclare qu'après la tentative sur Marie Pichon, il a été chargé de faire des recherches. On lui avait dit que le malfaiteur avait une grosse lèvre et était un peu voûté. J'ai pensé que ça pouvait être Raymond. Le lendemain j'ai été à Dagneux pour voir le monde à la sortie de la messe. En bien regardant Raymond (c'est le nom qu'on donnait à Dumollard, à Dagneux), j'ai dit : « Ça doit être lui. » Là-dessus j'ai été droit à la gendarmerie leur dire : « Je tiens le brigand, apprêtez-vous à l'arrêter. » Après j'ai été chez M. le juge de paix, et nous avons arrêté Raymond. Quelques jours après j'ai rencontré la femme Dumollard; elle m'a dit : « Est-ce bien vrai qu'on dit qu'on a trouvé des effets de la fille de Tramoyes? »

M. le président : Vous êtes sûr qu'elle vous a dit cela? Cela est très grave; car la fille de Tramoyes, c'est Marie Baday, assassinée en 1855, et cette question de la femme Dumollard, adressée au garde, prouverait sa préoccupation et la connaissance qu'elle ayait de ce crime.

Le témoin : Ensuite de ses questions, la femme Dumollard m'a dit : « Mais cette fille est morte, on ne la trouvera pas; on ne sait pas d'où elle est. » Moi, je ne savais pas ce qu'elle voulait dire avec sa fille de Tramoyes qui était morte, puisque je ne lui parlais que de Marie Pichon qui était bien vivante.

La femme Dumollard, interpellée, répond : C'est moi que j'ai rencontré le garde champêtre; il m'a dit qu'il était bien fatigué, qu'il cherchait après une fille qu'un individu voulait étrangler. « Nous le trouverons bien, l'individu, qu'il me dit; nous avons son enseigne (son signalement). » Et il a ajouté : « C'est le même qui a tué la fille de Tramoyes. »

Le témoin : Puisque je n'en avais jamais entendu parler de cette fille de Tramoyes, je ne pouvais en parler.

M. le président : L'incident est vidé, et restera aux débats avec toute sa gravité.

Quelques habitants de Dagneux sont entendus. Ils déclarent qu'ils étaient étonnés de la multiplicité des robes, des ajustements dont se parait la femme Dumollard quand elle allait à la messe. Parmi les objets de toilette qui leur sont représentés, ces témoins en reconnaissent un grand nombre pour les avoir vus sur la personne de la femme Dumollard.

Antoine-Marie Jurat, tisseur, à Lyon : J'avais dans mon atelier un frère de Marie Pichon; le 25 février 1861, cette fille est venue me prier de lui garder une malle jusqu'au lendemain; elle était accompagnée d'un homme d'un certain âge; cet homme c'était Dumollard, je le reconnais.

Un apprenti de M. Jurat fait une déclaration semblable.

Auguste Bried, syndic des portefaix, à Lyon, déclare qu'il a porté la malle de Marie Pichon le 26 février.

M. le président : Et reconnaîtriez l'homme qui l'accompagnait? regardez.

Le témoin, après avoir fixé un des membres du Barreau, garde le silence.

M. le président : Vous ne le reconnaissez pas? Je vous parle de Dumollard; regardez plus haut.

Le témoin, après un rapide coup-d'œil : Ah! le Dumollard! Ah, si, je le reconnais! je crois bien! parfaitement, très parfaitement!

(Le témoin prononce ces derniers mots en riant de sa méprise, et Dumollard n'est pas le dernier à partager son hilarité.)

Quelques témoins sont entendus pour déclarer quelle était la forme du chapeau que portait Dumollard le 26 février. Ils déclarent qu'il portait un chapeau à larges bords, ce que Dumollard et sa femme ont toujours nié.

Josèphe Isar, domestique à Lyon.

M. le président : Vous étiez dans la maison d'arrêt de Trévoux, où vous subissiez une détention de six mois pour vol?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Dans la maison d'arrêt de Trévoux, vous avez causé avec la femme Dumollard : que vous a-t elle dit? — R. Elle m'a dit : Il y en a encore deux qu'ils ne trouveront pas, une qui est dans le bois qui est à côté de chez nous, et une autre qu'ils ne trouveront pas. Je lui ai demandé ce qu'on avait fait de celle-là, en ajoutant : On l'a donc jetée au Rhône? Elle ne m'a pas répondu.

M. le président : Eh bien! femme Dumollard, que répondez-vous?

La femme Dumollard : Celle-ci, c'est un faux témoin, un bien faux. Je ne lui ai parlé que de la fille de Montmain; tout le reste, c'est de sa pure invention.

M. le président : Cette fille a déclaré autre chose à M. le juge d'instruction, elle a dit : « Depuis, nous avons eu d'autres explications avec Mme Dumollard, elle m'a dit : Ah! ces charognes! ils ne sauront plus rien; j'en ai déjà trop dit. J'ai bien su enlever mon argent, que j'ai caché sous un tas de pierres, ils ne l'auront pas. » Enfin, un jour, dans la prison, son mari étant monté sur une croisée du préau, et en parlant à sa femme, lui dit : Dis donc, vieille coquine! que n'as-tu pas fait? Si je le dis, on te coupera le cou comme à moi.

M. le président, au témoin : Persistez-vous dans vos déclarations?

Le témoin : Oui, monsieur.

La femme Dumollard : Vous êtes un faux témoin; ça n'est pas à dire ce que vous êtes; vous n'êtes qu'une bavarde.

Le témoin : Pourquoi je mentirais contre vous? je ne vous en veux pas.

M. le président : Ce que dit le témoin de deux femmes qui auraient disparu, selon vos propres confidences, a sa vraisemblance; il y a parmi les objets saisis un grand nombre d'objets qui ne sont pas reconnus; il n'est que trop probable qu'ils proviennent de victimes restées, et qui probablement resteront à jamais inconnues. — Témoin, vous n'avez aucun sujet de vengeance contre la femme Dumollard? vous n'êtes poussée contre elle par aucun mauvais sentiment?

Le témoin : Non, monsieur; elle m'a dit tout ça de sa bonne volonté, en me recommandant bien de ne pas en parler à personne.

M. le président : Ah! elle vous a recommandé de n'en parler à personne?

Le témoin : Oui bien.

M. le président : Accusé Dumollard, il y a dans cette déclaration quelque chose qui vous concerne; c'est une conversation que vous avez eue avec votre femme; la reconnaissez-vous pour vraie?

Dumollard : Pour ça non; tout ce que j'ai dit à ma femme, le voilà : je lui ai dit : « Marianne, as-tu du pain à me donner? que ma ration n'est pas suffisante. » Elle m'en a donné quelques morceaux, j'en ai gardé pour mon service, et j'en ai donné aux camarades. J'ai dit aussi à ma femme : « Et l'argent de la vache et de la génisse qu'on nous a vendues, si tu l'as, fait-moi le passer; j'en ai besoin, vu que je ne suis pas nourri ici. » Voilà toute la conversation que j'aie eue avec ma femme à Trévoux.

Un gardien de la prison de Trévoux : Le 21 juillet dernier, l'accusé Dumollard a fait une tentative de suicide. Je l'ai vu à travers le judas qui était monté sur un baquet et essayait de nouer une corde à l'espagnolette de la fenêtre. J'ai attendu qu'il ait fait tous ses apprêts, et je me suis montré ensuite. En me voyant, il a cherché à retirer la corde et à se donner un maintien indifférent.

Dumollard reconnaît ce fait, ainsi que le bout de corde qui lui est représenté. (Cette corde a une longueur d'environ deux mètres et est de la grosseur du manche d'une pelle à feu.) Mais il ajoute :

Je ne voulais pas du tout me détruire; je ne voulais que me hausser pour voir par la fenêtre.

M. le président : Comment avait-il pu se procurer cette corde? Cela est étrange que dans une prison cela puisse être fait?

Le gardien : On fait des cordes dans la maison d'arrêt; tous les hommes, les condamnés comme les prévenus; ils ont tous du chanvre.

M. le président : Cela peut avoir de grands inconvénients dans une prison, non-seulement pour tenter des suicides, mais encore des évasions. Est-ce que dans la maison de Trévoux les hommes peuvent communiquer avec les femmes?

Le gardien : Autrefois, oui, monsieur le président, mais depuis quelque temps cela est défendu.

M. le président : La liste des témoins est épuisée.

Nous levons la séance pour la reprendre demain à dix heures, et entendre le réquisitoire et les plaidoiries.

L'audience est levée à quatre heures.

P. S. — Nous recevons la dépêche télégraphique suivante, à dix heures du soir :

Dumollard a été condamné à la peine de mort. En entendant prononcer sa condamnation il est resté impassible.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de la femme Dumollard, qui a été condamnée à vingt ans de travaux forcés. Elle paraît très abattue.

L'arrêt ordonne que l'exécution aura lieu à Montluel.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 14 janvier.

INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION. — PRISE DE POSSESSION. — INTÉRÊTS.

Les intérêts de l'indemnité d'expropriation sont dus au propriétaire exproprié depuis le jour du congé donné aux locataires.

N'est pas applicable à ce cas la disposition de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841 qui les fait courir de plein droit six mois seulement après la décision du jury.

Peu importe même que les locataires soient restés dans les lieux loués dans l'intervalle du congé au paiement de l'indemnité qui leur était due.

Ces questions, qui peuvent se présenter fréquemment au cours des expropriations entreprises sur une vaste échelle depuis plusieurs années, viennent d'être résolues par la Cour de Paris, à l'occasion du prolongement de la rue Drouot jusqu'au point de rencontre des rues de la Victoire et du Faubourg-Montmartre.

M. Fombelle, concessionnaire de la ville de Paris pour les travaux concernant cette partie des embellissements de la grande cité, après avoir fait prononcer par le Tribunal de la Seine l'expriopriation des immeubles et des parties d'immeubles nécessaires au percement dont il était chargé, avait, dès le mois de décembre 1859, signifié aux locataires des maisons comprises dans le plan parcellaire des congés pour le terme d'avril 1860.

Les indemnités avaient ensuite été réglées par le jury d'expropriation le 13 février 1860, mais elles ne furent acquittées entre les mains des ayants-droit qu'au mois de juillet et d'août suivant. Les propriétaires expropriés réclamèrent, au moment du paiement, les intérêts depuis le 1er avril 1860, jour auquel ils prétendaient avoir été dépossédés par les congés donnés en décembre, mais le sieur Fombelle s'étant refusé au paiement de ces intérêts, des réserves réciproque avaient été insérées dans les quittances.

Ce fut à la suite de ces faits que les sieurs Maire, Vallé et les héritiers Froger assignèrent le sieur Fombelle en paiement des intérêts des indemnités qui leur avaient été allouées par le jury depuis le 1er avril 1860, jour de sortie fixé par les congés jusqu'à celui du paiement effectif.

Ils invoquaient à l'appui de leur prétention le principe de l'article 545 du Code Napoléon, d'après lequel nul ne peut être dépossédé de sa propriété pour cause d'utilité publique, si ce n'est moyennant une juste et préalable indemnité, principe confirmé par l'article 53 de la loi du 3 mai 1841.

Le sieur Fombelle répondait par la seconde disposition de l'article 55 de la même loi, laquelle, suivant lui, ne faisait courir les intérêts que six mois depuis le jour de la décision du jury.

Le Tribunal de la Seine avait statué sur ces prétentions contradictoires par le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 3 mai 1841, conforme d'ailleurs aux principes généraux posés en l'article 545 du Code Napoléon, les indemnités réglées par le jury pour cause d'expropriation doivent être acquittées préalablement à la prise de possession entre les mains des ayants-droit;

« Attendu, en fait, que Fomballe, concessionnaire de la ville de Paris, et, en cette qualité, substitué dans ses droits et obligations avant le paiement et même avant la fixation de l'indemnité par le jury, a, au mois de décembre 1859, donné congé à tous les locataires de la maison appartenant aux demandeurs, pour le 1er avril suivant;

« Qu'à partir de ce moment, cette maison est devenue vacante, et que les demandeurs ont été privés des revenus de leur immeuble, qui n'a cependant cessé de leur appartenir qu'au mois de septembre 1860, époque où l'indemnité fixée par le jury, le 13 février précédent, leur a été payée;

« Attendu qu'en dépossédant de fait ces propriétaires de la jouissance de leur immeuble, avant le paiement de l'indemnité et la prise de possession régulière et légale, Fombelle leur a causé un préjudice;

« Que les demandeurs sont fondés à lui réclamer à titre de dommages-intérêts soit les revenus qu'aurait produits leur immeuble jusqu'au jour de la dépossession légale, soit l'intérêt de l'indemnité allouée par le jury, puisqu'ils ne pouvaient être à la fois privés de ces revenus et des intérêts de cette indemnité;

« Attendu que l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, qui n'alloue les intérêts de l'indemnité fixée par le jury, qui n'est ni acquittée ni consignée, qu'après l'expiration du délai de six mois est applicable à la cause;

« Que cette disposition, édictée dans l'intérêt des expropriés, n'a aucunement dérogé aux principes posés dans l'art. 53 de la même loi, qui veut que l'indemnité soit acquittée préalablement à la prise de possession, et que, par conséquent, l'exproprié ne puisse être privé un seul instant des fruits de sa chose ou des intérêts du prix qui la représente;

« Qu'elle prévoit le cas où cette prise de possession, après que l'indemnité a été fixée, serait retardée par la négligence de l'administration, et que c'est pour ce retard, qui ne pouvait se prolonger sans causer un préjudice grave à l'exproprié dont la propriété se trouvait, en quelque sorte paralysée, que les intérêts de l'indemnité fixée par le jury lui ont été alloués à partir d'un certain délai à titre de dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Condamne Fombelle à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,556 fr. 25 cent., montant des intérêts à 5 pour 100 de la somme de 300,000 fr., prix de l'indemnité, à partir du 1er avril jusqu'au 13 août 1860. »

Appel par Fombelle.

Me Malapert, son avocat, après avoir reproduit les moyens de première instance, soutient à titre subsidiaire que son client ne doit pas, en tous cas, de dommages-intérêts à raison des locations avec baux dont les bénéficiaires sont restés dans les lieux jusqu'au paiement des différentes indemnités qui leur avaient été allouées par le jury; que, en effet, les propriétaires avaient dû toucher, nonobstant le congé signifié, les loyers de ces locataires jusqu'à leur sortie effective des lieux, et il pose même une articulation de faits dont il offre la preuve tant par titres que par témoins.

Mes Joumar et Delamarre, avocats des sieurs Maire, Vallé et des héritiers Froger, après avoir défendu le jugement dont est appel, ajoutent que si certains locataires sont restés dans les lieux loués, malgré les congés, jusqu'au paiement de leur indemnité, c'était là de leur part un droit vis-à-vis de l'expropriant seulement, droit qui se trouvait anéanti du jour au lendemain par le paiement et la consignation; mais qu'au regard du propriétaire exproprié qui ne pouvait plus les faire jouir, ils étaient déliés de toute obligation.

La Cour, adoptant ce système sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a repoussé l'articulation de l'appelant, et confirmé, par adoption de motifs, la sentence des premiers juges.

(Voir, dans le même sens, arrêt de la première chambre de la Cour impériale de Paris du 14 avril 1855, affaire de Bellecôte contre la Ville.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Rœderer.

Audience du 11 janvier.

FAILLITE. — COMPTE-COURANT. — CONTRE-PASSEMENT. — REMISES SAUF RENTRÉE. — EFFETS PROTESTÉS. — COMPENSATION.

I. Il est d'usage en matière de compte-courant que l'inscription des remises du crédit avec la mention sauf rentrée, *réserve au profit de celui qui les reçoit le droit de les contre-passer au débit, en cas de défaut de paiement à leurs échéances, des valeurs remises en compte-courant.*

II. La faillite du remettant n'apporte aucun obstacle à l'exercice de ce droit et le laisse, au contraire, subsister intégralement, de manière que le contre-passement peut être opéré pour toutes les valeurs échues et protestées même après la faillite.

III. Ainsi, dans le cas où le compte courant se solde à l'époque de la faillite du remettant par une balance en sa faveur, s'il arrive qu'après la faillite des valeurs remises en compte-courant avec la réserve sauf rentrée *soient protestées faute de paiement, celui auquel elles ont été remises peut les contrepasser, nonobstant la faillite, au débit du remettant, de telle sorte que celui-ci peut se trouver débiteur au lieu d'être créancier, et qu'en conséquence celui auquel elles ont été remises peut déduire le solde débiteur du compte-courant à l'époque de la faillite du montant des effets, protestés depuis, et se présenter à la faillite pour le surplus.*

Ce n'est pas là opérer une compensation prohibée par la loi, mais régler une opération d'après des bases légalement arrêtées avant la faillite.

IV. Toutefois, le créancier doit, en pareil cas, restituer à la faillite une quantité d'effets protestés égal au montant du solde débiteur à l'époque de la faillite.

Ainsi décidé par le Tribunal, dans les termes suivants :

« Oui M. le juge-commissaire,

« Attendu que le compte-courant de Luchinasi et Ce avec Baron, arrêté au 14 juillet 1861, veille de sa faillite, présentait un solde à leur débit de 14,585 fr. 85 c.; mais que, depuis lors, un certain nombre de valeurs, que leur avait remises Baron, ayant été fait protestées à leur échéance, Luchinasi et Ce, après les avoir contre-passées à son débit, réclament leur admission au passif pour une somme de 100,297 fr. 3 c.; que les syndics Baron consentent à les admettre pour le montant intégral des valeurs protestées s'élevant à 115,000 francs, et pour les frais légitimement faits; mais qu'ils refusent d'en déduire la somme de 14,585 fr. 85 c., dont la masse doit, suivant eux, rester créancière sur Luchinasi et Ce;

» Attendu que les syndics fondent leur résistance sur ce qu'aux termes des articles 443 et 447 du Code de commerce, la faillite fixe de plein droit, à partir de sa date, la situation du failli, et empêche toute compensation entre les sommes qui lui sont dues et celles qu'il pourra devoir, et qu'ils font valoir que le système des demandeurs, en leur créant un privilége, violerait le principe fondamental de l'égalité entre créanciers;

« Attendu que Luchinasi et Ce reconnaissent eux-mêmes que la compensation n'est pas applicable dans la cause, et qu'il faut examiner, si, comme ils le prétendent, leur débiteur ayant eu, à l'époque de la faillite, un caractère purement provisoire, ils sont fondés à l'annuler parce que la condition à laquelle elle avait été d'un commun accord soumise ne s'est pas réalisée;

« Attendu qu'il est établi que Luchinasi et Ce ne portaient les remises de Baron au crédit de son compte que sauf rentrée;

« Que cette stipulation acceptée par Baron est devenue la loi des parties;

« Attendu que si l'endossement des effets de commerce en transfère la propriété, il est d'usage, en matière de compte-courant, que leur inscription au crédit avec la mention *sauf rentrée* réserve à celui qui les reçoit le droit de les contre-passer à son débit en cas de défaut de payement aux échéances; qu'il ne s'agit ainsi que d'un crédit éventuel, qui disparaît par l'inexécution de la condition à laquelle il était subordonné;

« Que cette règle doit subsister malgré la faillite du remettant;

« Qu'à la vérité, la déclaration de la faillite arrête et fixe au jour de sa date, la situation du failli, mais en ce sens seulement, que désormais tout acte qui pourrait la modifier lui est interdit, et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que le compte-courant soit réglé d'après les conventions antérieures légalement formées;

« Attendu qu'on ne portera pas atteinte au principe de l'égalité entre les créanciers, en annulant, par voie de déduction, une créance qui n'était pas définitivement acquise à l'actif du failli; que l'y maintenir, malgré de légitimes causes d'extinction, serait, au contraire, favoriser la masse au préjudice d'un tiers; que celui-ci, en s'abstenant de fournir la contre-valeur des effets qu'il a reçus, a d'ailleurs entendu ne pas faire foi au failli; qu'en cela il a usé du bénéfice de ses réserves, dûment acceptées par ce dernier; que la simple équité s'oppose à ce qu'il soit déchu de la position qu'il s'est légalement faite, et qu'une décision contraire pourrait avoir pour effet d'ouvrir la voie aux plus graves abus, en facilitant la formation d'un actif au moyen de créances purement fictives;

« Attendu que du moment où la créance disparaît, les valeurs sur lesquelles elle reposait provisoirement ne sauraient rester entre les mains de celui qui les a reçues;

« Que, par conséquent, Luchinasi et Ce, en déduisant le solde de 14,585 fr. 85, existant à leur débit, le 14 juillet 1861, du montant des effets qui leur avaient été remis par Baron et qui, depuis la faillite, ont été protestés faute de payement, devront remettre à la masse Baron une quantité desdits effets représentant une somme égale à ce solde;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, autorise Luchinasi et Ce à déduire le solde débiteur de leur compte-courant avec Baron, s'élevant au 14 juillet 1861 à 14,585 fr. 85, du montant des effets qu'ils avaient reçus de Baron, et qui ont été protestés faute de payement, postérieurement à la déclaration de sa faillite;

« Ordonne qu'ils remettront à la masse Baron une quantité desdits effets représentant une somme égale à ce solde, et qu'ils seront admis au passif de la faillite pour le surplus de ces effets avec les frais légitimement faits;

« Condamne les syndics Baron aux dépens. »

(Plaidants : Me Cosne pour MM. Luchinasi et Ce, et Me Delange pour les syndics Baron.)

CHRONIQUE

PARIS, 1er FÉVRIER.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau, du 8 janvier 1862, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Géronyme-Sophie Charroy, femme de Louis-Marie-Xavier Daveluy, par Charlotte-Sophie Berthier, veuve de Sébastien Charroy.

— L'appel interjeté par M. de Pontalba du jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 novembre dernier, qui déclare ce Tribunal compétent pour connaître de la demande de MM. les liquidateurs de la Caisse générale des chemins de fer, en nullité de la transaction faite entre MM. Mirès et de Pontalba, et en restitution par celui-ci de 1,700,000 francs, a été soumis aujourd'hui à la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Me Senart a plaidé pour l'appelant, et Me Hébert pour M. les liquidateurs. La cause, attendu l'heure avancée, a été continuée à lundi 3 février, pour les conclusions de M. Charrins, premier avocat-général. Nous rendrons compte de ces débats.

— Mme la baronne Koreff, veuve d'un docteur allemand, médecin et conseiller du dernier roi de Prusse, a été, dans le commencement de l'année 1860, victime d'un vol assez important commis dans les circonstances suivantes : elle avait alors auprès d'elle, dans l'appartement qu'elle occupe à Paris, deux domestiques belges, les époux Grosselin. Ceux-ci remarquèrent que leur maîtresse ne sortait jamais sans avoir soin de fermer la porte de son salon et celle de sa chambre à coucher et sans emporter ses clefs; un jour que par extraordinaire, Mme Koreff avait négligé cette précaution, ses domestiques en profitèrent pour visiter ses tiroirs; il y avait là un certain nombre de bijoux, de diamants, d'objets précieux donnés à M. le baron Koreff par le roi de Prusse. Les époux Grosselin firent leur choix, s'emparèrent de plusieurs bijoux, et disparurent. Ils voulaient retourner en Belgique, mais Mme Koreff pavait révenu! l'autorité, on était sur la trace des fugitifs, le télégraphe avait joué, et à la gare de Bruxelles ils étaient arrêtés. La Cour d'assises du Brabant condamna le mari à sept ans de réclusion, la femme à quatre années de la même peine. Grosselin, dans ses interrogatoires, avait avoué avoir vendu, à Paris, deux de ces diamants à un bijoutier nommé Quevauvillers, avec l'aide d'un sieur Dubar, commissionnaire. Dubar fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine, et acquitté. Les deux diamants vendus avaient été saisis par la justice; après l'acquittement de Dubar, Mme Koreff voulut les revendiquer; le bijoutier s'opposa à cette prétention, et il fallut plaider sur la question de savoir à qui appartiendraient ces diamants.

Quevauvillers soutenait qu'il pouvait invoquer les dispositions de l'article 2280 du Code Napoléon; qu'il avait acheté de bonne foi, et qu'il ne pouvait être tenu de rendre les diamants que si on lui remboursait ce qu'il avait payé. Grosselin, en se présentant accompagné de Dubar, qui attestait son identité, prétendait les avoir eus par succession; pour plus de précaution, l'acheteur n'avait voulu payer qu'à son domicile, un de ses commis l'y avait suivi, et il n'avait payé qu'après avoir pris tous

les renseignements qu'exigeait la prudence.

A ces observations présentées par Me Hubbard pour le bijoutier, Me Carraby répondait, au nom de Mme la baronne Koreff, en contestant cette bonne foi : les bijoux n'ont été achetés que 700 fr. à Grosselin, peut-être même que 500 francs seulement, si l'on en croit ce dernier; or, Quevauvillers reconnaît lui-même que l'un des diamants vaut à lui seul 1,600 fr., et le bijoutier qui les avait vendus au roi de Prusse, a déclaré qu'il les reprendrait tous les deux pour 2,000 fr. La position de Grosselin, son extérieur seul devaient éveiller des soupçons que devait confirmer encore son prétendu domicile dans une petite chambre au sixième étage d'un hôtel garni; il serait trop commode pour certains marchands d'éviter toute responsabilité si l'on devait se contenter d'un pareil domicile pris pour les circonstances, et l'article 2280 ne saurait être invoqué à aucun titre, car l'acquisition n'avait été faite ni dans une foire, ni d'un marchand vendant des choses pareilles.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Perrot, avocat impérial :

Attendu que, sans rechercher si les diamants ont été achetés dans un marché public, Quevauvillers ne pourrait avoir une action en restitution du prix par lui payé que s'il établissait qu'il a été de bonne foi; que ses diamants ont été achetés par lui aux deux personnes qui se présentaient, dont l'une était un commissionnaire et l'autre un domestique; que la tenue et la position de ces vendeurs, l'origine qu'ils donnaient à la possession de ces diamants provenant, d'après eux, de succession, n'étaient pas de nature à lui inspirer confiance et à justifier une légitime possession; qu'à la vérité il a payé à domicile, mais que ce domicile était un hôtel garni, et que les renseignements qui lui ont été donnés étaient de nature à lui imposer un surcroît de précautions; qu'il a su, en effet, que le prétendu propriétaire des diamants était un garçon d'hôtel souvent sans place, que sa femme était femme de chambre, et qu'il aurait pu, pour s'assurer de la sincérité des articulations qui lui étaient produites, se rendre dans la maison où elle était en service;

Attendu enfin qu'il a payé ces diamants soit 500 francs, soit 700 fr., au plus, et qu'il est constaté, même d'après son estimation, qu'ils valaient 15 ou 1,600 francs;

Déboute Quevauvillers de sa demande et ordonne la restitution des diamants à Mme Koreff. »

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; présidence de M. Bertrand.)

— M. le conseiller Monsarrat a ouvert ce matin la session des assises de la Seine pour la première quinzaine de février. Plusieurs jurés ont fait valoir des motifs d'exemption, sur lesquels il a été statué de la manière suivante, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Oscar de Vallée :

M. Flogny et M. le comte Rœderer étant inscrits, le premier sur la liste électorale de l'Yonne, et le second sur celle de l'Orne, seront rayés de la liste du jury de la Seine. M. Antran a été rayé comme ministre d'un culte. M. Pelletier, fabricant de produits chimiques, a été dispensé pour cause de maladie. M. De Clercq, en mission diplomatique à Berlin, est dispensé de siéger. M. le comte d'Hautefort, né en 1778, a été rayé de la liste, sur sa demande et à raison de son âge.

— Voilà ce que c'est que de réveiller le chat qui dort : un propriétaire dont nous allons connaître la plainte s'était contenté de renvoyer la femme Garnier. « Cette femme, dit-il, a joui de ma confiance comme ma concierge, au titre seul de la charité que j'ai eue pour elle. »

Mais, en la renvoyant, il lui avait retenu, sur ses gages, 37 fr. 50 qu'elle avait escroqués à un locataire, auquel il a remboursé cette somme; Olympe, alors (c'est le petit nom de la concierge révoquée), de citer le propriétaire devant le juge de paix, et le propriétaire, irrité de tant d'audace, de déposer contre Olympe la plainte qui amène celle-ci en police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance.

Nous voyons dans cette plainte, reproduite verbalement par son auteur, devant le Tribunal, que la prévenue avait fait de sa loge un singulier usage, et ajouté à ses fonctions d'étranges additions : elle avait ouvert une table d'hôte à laquelle venaient s'asseoir, « un tas de femmes, » comme dit le propriétaire; elle tenait, en outre, un débit de vins à l'usage des locataires de la maison, mais ceci n'est rien, non seulement la loge avait été transformée en salle à manger et en cabaret, mais Olympe en avait fait jusqu'à un hôtel garni; ainsi, de même qu'elle donnait à manger et à boire, elle donnait aussi à coucher; les uns avaient un matelas à terre, d'autres une paillasse; on partageait même son propre lit; Olympe a soixante-deux ans : cette hospitalité coûtait 4 sous par nuit.

Des locataires avaient-ils à se plaindre, et pour le faire, demandaient-ils l'adresse du propriétaire, Olympe leur répondait qu'il était dans de mauvaises affaires et qu'elle ignorait même son domicile.

Arrivant au fait incriminé, le propriétaire l'expose ainsi : Vers le milieu du terme de juillet à octobre, un nommé Philibert, ouvrier peintre en bâtiments, loue un petit logement au cinquième, du prix de 300 francs, soit 75 francs par trimestre. Comme il n'avait loué qu'au demi-terme, il ne devait que 37 fr. 50. En effet, la portière ne me versa que 37 fr. 50. Peu de temps après, le sieur Philibert m'accoste, me dit que je suis bien dur, qu'il a remis le logement à neuf, qu'il n'y est entré que le 17 août, et que je n'aurais dû lui faire payer que le demi-terme. Vous jugez de mon étonnement. Je dis à mon locataire que je n'avais exigé et touché que le demi-terme. Je demandai une explication à la portière; son livre ne portait bien que 37 fr. 50, mais elle avait donné à M. Philibert un reçu de 75 fr. Elle ne pouvait donc pas nier : aussi ne l'essaya-t-elle pas; elle se contenta de me dire que cela rentrait dans les *boni* du concierge. Je la chassai immédiatement.

Nous avons dit, en commençant, que le propriétaire avait remboursé les 37 fr. 50 c. à son locataire, et avait retenu cette somme à la concierge, qui alors l'avait cité en justice de paix.

Le sieur Philibert est entendu : « Le 12 ou 15 juillet, dit-il, je louai un logement dans la maison où madame était concierge; comme nous étions au demi-terme, qu'il me fallait réparer le logement à neuf, ce qui ne me permettait pas d'y entrer avant un mois, j'étais convaincu que je ne payerais que le demi-terme; mais la concierge me dit : « Le propriétaire loue au terme, et non au demi-terme. » Comme le logement nous convenait, nous le prenons, et ma femme prie la portière d'insister auprès du propriétaire pour qu'il ne nous fasse payer que le demi-terme. « Oh ! dit la portière, il n'y aura pas moyen, c'est un chien, un homme très dur. » En effet, trois ou quatre jours après, elle nous dit : « Eh bien ! il ne veut pas; je vous le disais; c'est une canaille, un rien du tout; il n'a pas même voulu vous rabattre 100 sous. »

Nous étions indignés. Finalement, le terme venu, nous payons 75 fr.; mais voilà qu'un jour je vois le propriétaire, je lui parle de la chose, je lui fais des reproches; il ne savait pas ce que je voulais lui dire; si bien que tout s'est expliqué, qu'il a mis la concierge à la porte et qu'il m'a remboursé un demi terme.

M. le président interroge la prévenue.

Olympe : Ce peintre en bâtiments ment; c'est vrai qu'il était furieux et même qu'il me dit : « Si vous pouvez faire diminuer la moitié du terme, ça sera pour vous. » Alors moi, j'ai donc obtenu du propriétaire la diminution, auquel c'était bien légitimement à moi, d'après ce que monsieur et sa dame m'avaient dit.

M. le président : Votre explication n'a pas l'ombre de la vraisemblance.

Olympe : Mais si : monsieur était en colère, parce que le propriétaire était très dur; alors il me dit : « J'aimerais mieux que vous en profitiez, de la diminution, si vous l'obtenez; » c'est clair.

M. le président : Mais si le propriétaire consent, il n'est pas très dur, et alors l'espèce de petite vengeance du locataire n'a plus de raison d'être.

Olympe : Enfin, n'y a pas, ils me l'ont dit.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

La librairie Hachette a mis récemment en vente la 2e édition du *Dictionnaire des Synonymes de la langue française*, par M. Lafaye. Cet ouvrage, qui a obtenu deux fois de l'Institut le prix de linguistique, a sa place marquée à côté de tous les dictionnaires français, qu'il complète en assignant une valeur précise à chacun de ces mots en apparence équivalents qui se trouvent partout définis les uns comme les autres ou les uns par les autres. C'est, pour apprendre à connaître la propriété des termes et à parler avec justesse, un livre qu'il faut avoir continuellement sous les yeux.

EMPRUNT DE LA VILLE DE MARSEILLE

DE 20 MILLIONS 5 POUR 100.

En Obligations de 500 fr. et en Coupures de 100 fr., remboursables en cinquante années par voie de tirages au sort annuels.

INTÉRÊT ANNUEL.

25 fr. par Obligation, 5 fr. par Coupure, payable par semestre, les 1er janvier et 1er juillet, à Marseille, à Paris et à Francfort.

Ces obligations étant affranchies des droits de mutation imposés aux valeurs mobilières, les coupons en seront payés intégralement, sans déduction d'impôt.

Souscription publique le 6 février prochain.

Le maire de Marseille a l'honneur de prévenir le public qu'une souscription à l'Emprunt de 20 millions, autorisé par la loi du 10 juin 1861, sera ouverte à la mairie de Marseille, le 6 février prochain, aux conditions suivantes :

PRIX DE LA SOUSCRIPTION :

490 fr. par Obligation de 500 fr., 98 fr. par Coupure de 100 fr., avec jouissance du 1er janvier 1862.

VERSEMENTS :

En souscrivant. . .	100 fr.	par Obligation.
	20 fr.	par Coupure.
Du 6 au 12 mars.	390 fr.	par Obligation.
	78 fr.	par Coupure.

Les souscripteurs auront droit de se libérer entièrement en souscrivant; dans ce cas, ils auront à verser seulement :

Fr. 488 50 par Obligation.
97 70 par Coupure.

Les souscripteurs auront en outre la faculté de retarder jusqu'au 1er juillet prochain le paiement des 390 francs par obligation (78 francs par coupure), échéant le 12 mars; dans ce cas, ils seront débiteurs des intérêts de retard à 5 pour 100 l'an, calculés jusqu'au jour du paiement.

Le relevé des souscriptions sera fait par journée. Tant que l'Emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs. Lorsque les souscriptions dépasseront la quantité d'obligations restées disponibles, la souscription sera close et les demandes seront réduites proportionnellement.

Une autre souscription devant être ouverte simultanément à Paris, à Lyon, à Colmar et Mulhouse, à Francfort, à Bruxelles et à Genève, les règles ci-dessus s'appliqueront aux résultats réunis obtenus à chaque journée.

Marseille, 2 février 1862.

Le maire de Marseille,
ONFROY.

En conformité de leurs accords avec la ville de Marseille, MM. Emile Erlanger et Ce, banquiers à Paris, ouvriront aux conditions ci-dessus, ce même 6 février, une souscription publique audit emprunt :

A Paris, dans leurs bureaux, 21, rue de la Chaussée-d'Antin.

A Lyon, chez Ve Morin-Pons et Morin.

A Colmar et à Mulhouse, chez MM. Ch. Viboux et Ce.

A Francfort, chez M. Raphael Erlanger.

A Bruxelles, chez J.-P. Mathieu et fils.

A Genève, au Comptoir d'escompte.

Partout ailleurs, pour souscrire une obligation ou cinq coupures, il suffira d'adresser par lettre chargée (coûtant 40 centimes), un billet de banque de 100 fr. à M. le Receveur municipal, à Marseille, ou à MM. Emile Erlanger et Ce, à Paris.

Paris, 2 février.

Emile ERLANGER et Ce.

Le sieur *Jean-Baptiste-Henri Bigot, dit Wolch*, voyageur de commerce, né à Paris le 27 janvier 1824, et domicilié à Strasbourg, est intentionné de demander l'autorisation d'ajouter à son nom celui de *Wolch* et de s'appeler désormais *Bigot-Wolch*.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 1er Février 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern c.	71 10.	Hausse « 05 c.
	Fin courant.	—	— —. —
4 1/2	Au comptant. Dern c.	99 30.	Baisse « 10 c.
	Fin courant.	—	— —. —

MM. les actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, qui n'ont pas encore pris connaissance des résolutions arrêtées par un grand nombre d'entre eux, le 20 de ce mois, sont priés de passer le plus tôt possible, porteurs des numéros de leurs actions, rue Montmatre, 111, chez M. Ch. Detaille, secrétaire du comité.

MM. les actionnaires des départements sont priés d'écrire directement à M. Ch Detaille, qui leur en enverra copie.

— *M. Hornor, dentiste*, a l'honneur d'annoncer que par suite de la dissolution de la société Stevens Hornor et Watson, son cabinet est transféré du n° 42, rue de Luxembourg, au n° 12, *rue Royale-Saint-Honoré*.

— Aujourd'hui dimanche à l'Opéra, par extraordinaire, Guillaume Tell, opéra en quatre actes. Les rôles seront tenus par Mmes de Taisy, Hama erks, Tarby, MM. Dulaurens, Faure, Belval, Borschardt.

— Aujourd'hui, au théâtre impérial Italien, par extraordinaire, première représentation Il Furioso, opéra nouveau en trois actes de Donizetti, chanté par MM. Delle-Dedie, Brini, Zucchini, Capponi, Mme Marie Battu et Tagliafico.

— Au théâtre Robert-Houdin, tous les soirs : Prestiges, illusions, magie. Pour terminer : le Destin.

SPECTACLES DU 2 FÉVRIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Bataille de Dames, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — Le Comte de Boursoufflé, Tartuffe, le Mur mitoyen.
ITALIENS. — Il Furioso.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES-PARISIENS. — Croquefer, une Fin de bail.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de Me **Edmond COCHE**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 99 (rive droite).

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 février 1862,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 16; contenance, 665 mètres environ. — Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser audit Me **COCHE**, et à Me Corrard, notaire à Boulogne. ,(2891)

TROIS MAISONS

Etude de Me **LOUVEAU**, avoué à Paris, rue de Gaillon, 13.

Adjudication le 15 février 1862, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard Montparnasse, 120, d'un rapport net de 10,873 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Ursulines, 12, d'un rapport net de 11,190 fr. — Mise à prix, 75,000 fr.

3° Et d'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Lartoive, commune du Perray, près Rambouillet, d'une contenance de 90 ares environ, sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser à Me **LOUVEAU**, avoué poursuivant; à Me des Etangs, avoué, rue Montmartre, 131; à Mes Berceon et Jozon, notaires; et au Perray, à Me Chartier, notaire. .(2889)

MAISONS A PARIS ET A CLICHY-LA-GARENNE.

Etude de Me **BERTINOT**, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 12 février 1862, deux heures de relevée :

1° D'une **MAISON** à Paris, rue d'Ivry, 1;

2° D'une **MAISON** à Clichy-la-Garenne, rue Neuve-Saint-Augustin, 2.

Mises à prix :
1er lot, 15,000 fr. — Revenu, 2,000 fr.
2e lot, 5,000 fr. — — 1,240 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Mes **BERTINOT** et Lenoir, avoués, et Morel-d'Arleux, notaire. .(2888)

GRAND TERRAIN A PARIS

Etude de Me **Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 20 février 1862,

D'un grand **TERRAIN** en nature de marais, avec maison d'habitation et constructions, d'une superficie de 8,500 mètres environ, sis à Paris St-Mandé, lieu dit la Demi-Lune (12e arrondissement). Mise à prix montant de la surenchère : 50,225 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Mes **Ernest MOREAU**, Lacomme et Lefébure-de-Saint-Maur, avoués, et De Madre, notaire à Paris. (2884)

MAISON RUE DU TRANSIT A PARIS

Etude de feu Me **DUFOURMANTELLE**, en son vivant avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 6 février 1862,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, quartier du Petit-Montrouge, rue du Transit, 14.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser :
A l'étude de feu Me **DUFOURMANTELLE**, et à Me Vivet, avoué. (2886)

MAISON RUE D'ANJOU-ST-HONORÉ, A PARIS

Etude de Me **PETTIT**, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 15 février 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 5. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : audit Me **PETTIT**; et à Me Chagot, avoué. (2885)

MAISON BOULEVARD DE LA SANTÉ A PARIS

Etude de Me **MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente, aux criées de la Seine, le 19 février 1862, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris (Montrouge), boulevard de la Santé, 23 ancien, et 27 nouveau.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : audit Me **MARQUIS**; à Me Alfred Delapalme, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (2887)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DEUX HOTELS

contigus, de construction récente, sis à Paris, 17e arrondissement, rue de Courcelles, 126 et 128 (joignant la station de Courcelles), avec jardin planté d'arbres et d'arbustes, à vendre par adjudication, en deux lots, même sur une seule enchère, le mardi 11 février 1862, en la chambre des notaires de Paris.

Ces deux hôtels ne sont pas loués.

Mise à prix de chacun d'eux : 30,000 fr.

Facilités pour le paiement du prix.

S'adresser : 1° pour visiter les lieux; 2° et pour les renseignements, à Me **LAVOIGNAT**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. .(2865)

GRANDE PROPRIÉTÉ DE PRODUIT

propre à recevoir un hôtel ou un établissement industriel, avec maison, jardin et terrain, à Paris, rue Rousselet, 29, faubourg Saint-Germain, à vendre (même sur une enchère), le mardi 25 février 1862, à midi, en la chambre des notaires. Produit, environ 6,000 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à Me **TRÉPAGNE**, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8, près le Louvre. .(2863)*

3 MAISONS A PARIS-BELLEVILLE

Vente, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 11 février 1862,

1° D'une **MAISON** avec terrain à bâtir, rue du Plateau (Belleville), 18. 319 mètres de superficie. Revenu pouvant être porté à 1,500 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'une jolie **MAISON** avec jardin, à Belleville, rue de Romainville, 28.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'une petite **MAISON** avec jardin, à Belleville, rue de Romainville, dans le passage Montenégro, 1.

Mise à prix : 1,500 fr.

Me **GOZZOLI**, notaire, rue de Paris (Belleville), 81. (2843)

Ventes mobilières.

FONDERIE DE CARACTÈRES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **COTTIN**, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, le samedi 15 février 1862, à midi,

D'un établissement de **FONDERIE DE CARACTÈRES**, située à Paris, rue Dareau, 51 (14e arrondissement), avec bail jusqu'en 1872, et brevet d'invention.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser : à Me Delaunay, avocat, à Paris, rue Louis-le-Grand, 1, administrateur de la société Poirier de Saint-Charles et Ce, en liquidation;

Et audit Me **COTTIN**, notaire. (2890)*

CHEMINS DE FER

GUILLAUME-LUXEMBOURG.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration de la société R. G. D. des **Chemins de fer Guillaume-Luxembourg**, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 5 mars 1862, au siége de la succursale à Paris, boulevard de Strasbourg, 68, à trois heures précises.

Cette assemblée est convoquée en exécution du § B de l'article 29 des statuts, et est relative à une émission d'obligations.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'au moins vingt actions devront, conformément à l'article 33 des statuts, se présenter, soit à Luxembourg, au siége de la société, soit à Paris, au siége de la succursale ci-dessus indiqué, du 3 au 18 février courant, de midi à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leurs cartes d'admission.

Les titres déposés seront restitués à partir du 6 mars prochain, contre la remise des récépissés délivrés au moment des dépôts.

Aux termes des statuts, nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même. Des modèles de pouvoir seront délivrés dans les bureaux de la société. .(4905)

Ste GÉNÉRALE DE STÉARINERIE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 25 février 1862, à une heure très précise, au siége de la société, rue de Marseille, 15, à Paris (quartier de La Villette), pour entendre les rapports des gérants et du conseil de surveillance sur les comptes de l'exercice 1861, et pour délibérer sur les mesures jugées nécessaires par suite de ces communications.

Les propriétaires de cinquante actions et plus qui voudront assister à la réunion, devront déposer leurs titres, de dix heures à trois heures, du 12 au 20 février inclusivement, soit au siége social, soit chez MM. J. Pic et Ce, banquiers, rue Laffitte, 29, et il leur sera délivré en échange une carte d'entrée personnelle. .(4904)

SOCIÉTÉ H. LATRADE ET Cie.

Avis aux actionnaires.

Les propriétaires d'actions de la société de carbonisation des bassins houillers de la Loire, du Rhône et de la Saône, sous la raison sociale : **H. Latrade et Ce**, qui n'ont pas opéré les versements dus sur les cinquante actions représentées par les deux certificats de vingt-cinq actions chacun portant les nos 12 et 21, seront mis en demeure d'effectuer lesdits versements dans un délai d'un mois, à dater du 1er février 1862, faute de quoi, les deux dits certificats seront vendus publiquement par le ministère d'un agent de change aux risques et périls de l'actionnaire en retard, soit à la Bourse de Lyon, soit à celle de Paris, le tout sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement le retardataire, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'acte de société du 28 mai 1857, fait et passé à Paris, en l'étude de Me Guyon, notaire, l'an 1857, le 28 mai, et enregistré à Paris, le 4 juin 1857.

N. B. Renseignements : A Paris, au siége social, rue de Trévise, 13;

A Saint-Etienne, aux bureaux de l'établissement, rue de la Paix, 2. ,(4906)

LA CLÉ DE LA FORTUNE ou 3 moyens sur 175 de se faire un revenu de 5,000 fr. avec une avance de 4 à 500 fr. On reçoit f° ce livre remarquable en adressant 3 f. de timbres-poste au directr de l'*Industriel français*. à Lyon.

DEMANDE DE CLERC
On demande un principal clerc de notaire très capable. — S'adresser à Amiens, à M. Pilastre. (4903)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bout^lle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (f°). Rhums et Cognac.

ACHÈTE DIAMANTS, BIJOUX et paie l'argenterie PLUS CHER que la MONNAIE Gve BRUNSWICK, orfèvre-bijoutier, 30, passage Colbert. (4889)*

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes invo-lontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G). (4640)

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

RHUMATISMES. — NÉVRALGIES.
DOULEURS faiblesses articul^es goutte. — Guérison réelle par la SOIE DOLORIFUGE.
Lechelle, rue Lamartine, 35, et tous pays. 3 fr.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, Librairies de la Cour de cassation.,
Place Dauphine, 27. — Paris.

MINISTERE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. **Massabiau**, président à la Cour impériale de Rennes. 3e édition, entièrement refondue. 3 forts vol. in-8°, 1857, 27 fr.

CIRCULAIRES (ANALYSE DES), Instructions et Décisions émanées du ministère de la justice (12 janvier 1791 — 6 octobre 1858), par **M. Gillet**, vice-président du Tribunal civil de Nancy, avec le concours de **M. Demoly**, procureur impérial à Beaune. 2e édition, complétement refondue et considérablement augmentée. Un très fort volume in-8°, 1859. 11 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Ne THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.
Durée du trajet :
Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.
Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.
Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

Correspondances : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).
S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE, à Paris, boulevard du Temple, 78.

D'un acte sous seings privés, du dix-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt dudit mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre :

Mme Honorine-Augustine NOEL, limonadière, veuve du sieur Louis LEVASSEUR, demeurant a Paris, rue d'Allemagne, 132,

Et M. Joseph BAUWENS, employé, demeurant susdite rue d'Allemagne, 132,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale : Ve LEVASSEUR et Ce, a yant son siége à Paris, rue d'Allemagne, 132, et dont la durée a été fixée à dix années, a été constituée entre les susnommés pour l'exploitation d'un établissement de limonadier-restaurateur,

Et que la signatnre sociale appartiendra aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que pour les besoins de la société.

—(8168) Le directeur : Marizy.

Etude de Me L. MEIGNEN, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, contradictoirement rendu, entre :

M. Victor-Auguste DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 133,

Et M. Edouard POULLAIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 30,

Il appert :

Que M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur, aux lieu et place desdits sieurs Duval et Poullain, de la société commerciale formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce en gros des rubans de soie, sous la raison sociale : DUVAL et ED. POULLAIN, dont le siége était à Paris, susdite rue Montmartre, 133, suivant acte sous seings privés, en date du vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, ladite société précédemment dissoute.

Pour extrait :

(8160) Signé L. Meignen.

M. Guillaume-Jean TESSIER, pharmacien, demeurant à Cambray,

A formé, par acte du vingt-deux janvier dernier, enregistré, avec un commanditaire,

Une société qui commencera le premier février courant et finira le quinze avril mil huit cent soixante-sept, sous la raison et la signature sociales : TESSIER et Ce, pour l'exploitation commerciale d'une pharmacie-droguerie, dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 20.

M. Teissier aura seul la signature sociale ainsi que la gestion de la société.

Outre l'établissement apporté par M. Tessier, le commanditaire s'est obligé à verser dans la caisse trente mille francs au fur et à mesure des besoins.

Pour extrait :

(8162) Letulle, mandataire.

MM. Quentin - Réné - Maurice - Alphonse FERRAND, pharmacien,

Et Etienne CHAZAL, médecin,

Tous deux demeurant à Paris, rue Montmartre, 20,

Ont, par acte du vingt et un janvier dernier, enregistré, dissous, à dater du jour de l'acte, la société en nom collectif formée entre eux et une tierce personne décédée, pour dix ans consécutifs à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, à l'effet d'exploiter une pharmacie.

M. Ferrand reste liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(8163) Chazal.

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Par un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Henry MICHON, marchand de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 1,

Et M. Bernard-Achille BONY, marchand de vins-traiteur, demeurant aussi à Paris, rue d'Allemagne, 1,

Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société de fait existant entre eux, sous la raison sociale : MICHON et BONY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier-restaurateur sis à Paris, rue d'Allemagne, 1.

La liquidation sera faite par MM. François-Alexandre Petit, demeurant à Paris, avenue Victoria, 2, et M. Pierre-Hippolyte Guichon, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de liquidateur.

Pour extrait :

(8165) P.-H. Guichon.

Entre les soussignés :

1° M. Maurice BOSSI, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 116, d'une part;

2° Et M. Georges-Charles-Quentin TENNESON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, d'autre part;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier.

La société actuellement existante entre les susnommés, pour l'exploitation d'une maison de commission et d'exportation, formée par acte sous seings privés, en date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-sept, dont l'un des triples originaux porte cette mention :

« Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris, le vingt-quatre décembre « mil huit cent cinquante-sept, folio 918, « case 1re, reçu six francs, décime compris, « signé Pommet, »

Dont le siége est rue du Faubourg-Montmartre, 13, et qui ne devait prendre fin qu'an trente et un décembre mil huit cent soixante-deux,

Est dissoute d'un commun accord à dater du trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

Art. 2.

MM. G. Tenneson et Ce sont nommés liquidateurs de la société dissoute.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour cette liquidation.

Fait triple à Paris, le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé : Maurice Bossi.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

(8170) Signé : Tenneson.

Etude de Me Ad. LECLER, huissier à Paris, rue de Turbigo, n. 8.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier février mil huit cent soixante-deux, enregistré, fait entre :

M. Charles MARX,

Et M. Louis GARLANTEZEC dit LASOUCHE,

Marchands de chevaux, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de Lancry, 15,

Il a été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison : MARX et LASOUCHE, suivant acte fait à Paris, le trente novembre mil huit cent quarante-sept, prorogée suivant autre acte du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-sept, et qui devait prendre fin les premier avril mil huit cent soixante-trois, premier avril mil huit cent soixante-six, ou premier avril mil huit cent soixante-neuf,

Sera dissoute d'un commun accord le premier avril mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

MARX.

(8169) LASOUCHE.

Cabinet de M. GUILLAIN, ancien agréé, rue de Trévise, 13, à Paris.

D'un acte sous seing privé du vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le trente même mois, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Fait entre :

M. Marie-Joseph BOUTIN, négociant, domicilié à Paris, rue des Vieux-Augustins, n. 34,

Et M. MERVOYER fils, négociant, domicilié aussi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 18,

Il appert :

Que la société de commerce qui existe entre eux, en nom collectif,

Sous la raison MERVOYER fils et BOUTIN,

Dont le siége est établi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 45,

Formée suivant acte sous seing privé du premier mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le surlendemain, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Sera dissoute fin janvier mil huit cent soixante-deux,

Et qu'elle sera liquidée activement et passivement par M. Mervoyer fils, qui ne pourra faire aucune vente excédant cinq cents francs, accorder délai et faire remise aux débiteurs sans l'assentiment de M. Boutin.

Pour extrait :

Signé : M. Boutin et A. Mervoyer.

(8166)

Suivant acte reçu par Me Gustave Dubois, notaire à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante deux, enregistré,

M. Louis-Siméon DANTON,

Et M. Léon FONTAINE,

Tous deux anciens négociants, ayant demeuré à Paris, boulevard de Sébastopol, 47, et demeurant, lors dudit acte, M. Danton, rue Jacob, 46, et M. Fontaine, rue de Verneuil, 40,

Ont dissous, à partir du premier septembre mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce en gros des articles de mercerie et rubans,

Sous la raison sociale : DANTON et FONTAINE, par acte du seize juillet mil huit cent soixante.

Il a été stipulé que la liquidation de ladite société, qui depuis sa dissolution avait été faite par les ex-associés conjointement, serait continuée par eux jusqu'au quinze février mil huit cent soixante-deux; mais qu'à partir de cette époque, M. Fontaine en resterait seul chargé avec tous pouvoirs nécessaires.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier.

Pour extrait :

(8161) Signé : Dubois.

Cabinet de M. E. THOMAS, boulevard de Strasbourg, n. 21.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée par acte du cinq novembre mil huit cent cinquante-sept,

Entre :

Mme Marie-Anne MONTEIL, veuve de M. Jean-Louis SURREL,

Et MM. Auguste et Louis SURREL,

Sous la raison SURREL frères et Ce,

Pour le commerce de dentelles en gros, et dont le siége était à Paris, rue Thévenot, n. 19,

A été dissoute à partir du six janvier mil huit cent soixante, date de l'expiration du du terme fixé pour sa dnrée;

Et que, depuis la cessation effective de la société, MM. Auguste et Louis Surrel, nommés liquidateurs par l'acte de société, en ont opéré la liquidation.

Pour extrait,

(8159) E. THOMAS, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 janvier 1862, lequel dit que le jugement en date du 16 mai 1854, déclaratif de la faillite des sieurs COGERY et Ce, s'applique à la société Cogery et Ce, composée des sieurs Auguste Cogery et Nicolas-Jules-Auguste Bisse; dit que toutes les opérations qui ont été faites en suite du jugement précité s'appliquent également à la société comme il vient d'être dit; dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens, tant de celui du 16 mai 1854, que de tous actes et procès-verbaux qui en ont été la suite et ordonne qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la société COGERY et Ce, brasseurs à Paris, rue Mouffetard, 265, composée de : 1° Auguste Cogery, aujourd'hui sans domicile connu; 2° Nicolas-Jules-Auguste Bisse, demeurant aujourd'hui à Paris, rue de Buci, 13 (No 11621 du gr.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 janv. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MENAULT, négociant, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 42; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (No 19522 du gr.).

Du sieur MILLOT BERNACHOT, fab. de fleurs fines, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 3; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (No 19523 du gr.).

Du sieur PEIFFER, ébéniste, demeurant à Paris, faubourg St-Antoine, 71; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (No 19524 du gr.).

Du sieur BARGON (Gaspard), bottier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 82; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 19525 du gr.).

De la société Dlles CRESPELLE et BELLAIR, pour la fabrication et la vente de plumes et fleurs, dont le siége est à Paris, rue Vivienne, n. 47, ladite société composée des dlles Aménaïde Crespelle et Virginie Bellair, demeurant toutes deux au siége social; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (No 19526 du greffe).

De la dame veuve DUCHESNE (Charlotte Desruisseaux, veuve de Pierre-Philippe), doreur et argenteur sur métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 30; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (No 19527 du gr.).

Du sieur LAFFONT (Jean), fab. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (No 19528 du gr).

Du sieur VIARD (Pompée-Auguste-Vincent), négoc. en couleurs, demeurant à Paris, rue du Temple, 71; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (No 19529 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MOUILLON (Pierre), cordonnier, rue St-Marc, n. 34, le 7 février, à 9 heures (No 19305 du gr.);

Du sieur FRILLEY (Nicolas-Martin), fabr. de cadres, rue Grange-aux-Belles, 29, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19395 du gr.);

Du sieur LEJEUNE (François), fabr. de boucles pour chapeaux, rue du Temple, n. 141, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19455 du gr.);

De la dame veuve DUMAINE (Louise Bertrand), tenant appartements meublés, rue de Larochefoucault, n. 39, le 7 février, à 9 heures (No 19501 du gr.);

Du sieur L. BOUTET, nég. facteur à la halle aux farines, domicilié rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 12, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19446 du gr.);

De la société ADAM, PACHE et Ce, en liquidation, rue Ste-Anne, n. 18, le 7 février, à 1 heure (No 19424 du gr.);

Du sieur VILLETTE (Louis-Félix), md de chaussures, rue de la Pépinière, 21, Montrouge, le 7 février, à 9 heures (No 19502 du gr.);

Du sieur JOLY (Antoine), commerçant en bimbeloterie, boulevard Sébastopol, n. 18 (rive gauche), le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19521 du gr.);

Du sieur DEFAIS (Joseph), crémier restaurateur, rue Ste-Anne, 62, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19448 du gr.);

Du sieur MALAIT, md tailleur, rue Royer-Collard, 17, le 7 février, à 9 heures (No 18654 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ROUTA (Charles-Joseph), loueur de voitures, boulevard des Vertus, 20, Batignolles, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (No 19415 du gr.);

Du sieur PARIZOT (Charles-François-Joseph), md de vins-traiteur, quai des Tournelles, 13, et rue Cardinal-Lemoine, 1, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 19410 du gr.);

Du sieur DUVAL (Alexandre), restaurateur à Auteuil, route de Versailles, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (No 19330 du gr.);

Du sieur GERVAISOT (Jacques-Louis), pâtissier, rue du Temple, 12, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (No 19450 du gr.);

Du sieur ROGER (Fulgence-Paul), loueur de voitures, passage St-Michel, avenue St-Ouen, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (No 19419 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur THOREL (Gustave), négoc, à l'Entrepôt, demeurant boulevard de l'Hôpital, 88, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19247 du gr.);

Du sieur BAZIRE (Michel-François), fabr. de chaussures, rue St-Denis, n. 97, le 7 février, à 1 heure (No 19302 du gr.);

Du sieur TURGIS (Louis-Victor), éditeur, rue de la Pelleterie, 9, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19111 du gr.);

Du sieur PRESBOURG (Paul), anc. brossier, faubourg St-Denis, 155, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19246 du gr.);

Du sieur MAYER (Samuel-Alexandre), md de métaux, rue de Grand-Chantier, 7, le 7 février, à 12 heures (No 19169 du gr.);

De la dame veuve TELLIER, commerçante, rue de la Nation, 8, Montmartre, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19167 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEROY (Charles-Prosper), fabr. de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, n. 22 bis, le 7 février, à 1 heure (No 19059 du gr.);

De la Dlle ROCH (Adèle), mde de chaussures, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, le 7 février, à 2 heures 1/2 (No 19054 du gr.);

Du sieur SALIS, nég., rue de Paris, 184, Batignolles, le 7 février, à 12 heures (No 18083 du gr.);

De la société P. MOUTON et Ce, nég. en vins, rue St-Victor, 70, composée de Pascal Mouton et d'un commanditaire, le 7 février, à 9 heures (No 19030 du gr.);

Du sieur COCHETEAU (Jules-Alexandre), nég. en draps, rue du Boulol, 7, le 7 février, à 1 heure (No 18999 du gr.);

Du sieur AUGER père (Félix), négoc., rue St-Lazare, n. 2, le 7 février, à 12 heures (No 15976 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société DIDIOT, VIOLETTE et Ce, nég. en soies teintes et écrues, rue St-Denis, 240-242, dont sont gérants Le Gendre (Pierre-Benjamin), Didiot (Alexandre), et Violette (Jules), sont invités à se rendre le 7 fév., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Didiot, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créaneiers et le failli peuvent prendre au greffe commnnication du projet du concordat (No 18224 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HOURCADETTE dit SALOMON (Pierre), limonadier, avenue de la Bourdonnaye, 71, le 7 février, à 1 heure (No 18371 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERCHAUD (Jean), entr. de maçonnerie, r. de la Plaine, 19, les Thernes, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 17546 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTIN (Jean-Marie), fabric. de cuirs, rue Biron, n. 13, sous le nom de Bertin-Hardy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18200 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COIGNARD (Louis), sellier, rue du Faubourg St-Denis, 64, sont invités à se rendre le 7 février, à 2 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18656 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABOLLE (Paul), orfèvre en maillechor, rue Saint-Maur, n. 220, sont invités à se rendre le 7 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15362 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Strauss et Dreyfus, fabric. de chaussures, clôt. — Société Audy-Lammens, banquiers, conc.

DIX HEURES : Dame Gilain, mde de vins, synd. — Boutry, fabr. de tôleries, id. — Callault, md de vins, ouv. — Schira, traiteur, id. — Cordonnier, distillateur, id. — Delaunay, commissionn. en marchandises, id. — Circaud et May, négoc. en grains, clôt. — Circaud personnellement, commerçant, id. — May, personnellement, nég., id. — Audray, nég., id. — Durand aîné, fabric. de crins, id. — Dehelly-Aubry, md de vins, id. — Poyer, peintre en bâtiments, id. — Perrot, négoc., conc. — Dame Malet, épicière, id. — Touard, entr. de bâtiments, affirm. après concord. — Bergé et veuve Bergé, fabr. de bonnets, redd. de compte. — Tribout, restaurateur, id. — Larue, charron, id. — Sur, crémier, id. — Yvon, fabr. de chaussures, conc.

MIDI : Tesson, nég. en huiles, clôt. — Cernesson, Lassus et Bonnard, exportateurs, conc. Lassus (art. 531). — Cernesson, Lassus et Bonnard, exportateurs, délib.

UNE HEURE : Guillemin jeune, relieur, ouv. — Bailly, cordier, id. — Rousseau, mécanicien, id. — Garnier, fabric. de bijoux, clôt. — Veuve Mayet, fabr. de tissus, id. — Gourlay, limonadier, id. — Aubry, mégissier, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 3 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9627—Tables, chaises, bureau, guéridon, glaces, pendules, bouteilles, et autres objets.
9628—Bureau, tables, divans, chaises, lampes, pendule, et quantité d'autres objets.
9629—Voitures, chevaux. — Pendule, chaises, tables, et quantité d'autres objets.
9630—Bureau, cartonnier, armoire, chaises, rideaux, fauteuils, pendule, etc.
9631—Charbon de terre, tonneaux, bascule et ses poids, tamis, pelles, seaux en fer, etc.
9632—Glace, pendule, tableaux, lampe, porcelaine, buffet, tables, commode, rideaux, etc.
9633—Comptoir, épreuves photographiques, 2 appareils, 6 objectifs, pendule, tables, etc.
9634—Comptoir, mesures, casiers, bouteilles, liqueurs, vins, fûts, camion, tables, etc.
9635—Assiettes, divers articles de poterie, voiture-tapissière, cheval, et autres objets.
9636—Casiers, volumes, pièces de théâtre, tables, canapé, chaises, toilette, commode, etc.
9637—Bureau, pupitre, commode, tables, chaises, armoire à glace, cordons de montres, etc.
9638—Buffet, chaises, fauteuils, canapé, pendule, piano, lampes, glace, et autres objets.
9639—Commode, chaises, poêle, forge, établis, étaux, découpoirs, fer, ferraille, etc.
9640—Comptoir, montres vitrées, chapeaux de femmes velours et soie, tables, chaises, etc.
9641—Comptoir, balances, articles d'écurie, son, graine, ustensiles de cuisine, tables, etc.
9642—Comptoir, rayons, tables, bureau, vitraux, bocaux, marchandises d'épiceries, etc.
9643—Bureaux, commodes, fauteuils, tables, guéridons, couchettes, draps, matelas, etc.
9644—Etablis, comptoir, bureau, chaises, etc. Route d'Italie, 147.
0643—Tables, buffet, fauteuils, chaises, glaces, secrétaires, pendules, flambeaux, etc.
Paris Batignolles, rue Moncey, 8.
9646—Double forge montée, chevalets garnis, leurs accessoires, outils de chaudronnier. Rue Montpensier, 45.
9647—Comptoir, glace, mesures, broc, vs fontaine, vins, liqueurs, fourneau, etc. Rue des Lavandières-Sainte-Opportune.
9648—Papier goudron, papier blanc et glage, bureaux, glaces, pendules, etc. Rue d'Argenteuil, 35.
9649—Buffet, chaises, glaces, guéridon, lampe pendule, candélabre, tapis, etc. Paris-Bercy, rue de Bercy, 93.
9650—18 fûts contenant ensemble 36 hect. de vin rouge et blanc, ustensiles de cave. Rue Tirechappe, 16.
9651—2,000 boîtes de conserves, 150 bo de conserves, balances, bascules, etc. Rue d'Enfer, 21.
9652—Tables, chaises, commodes, pendules moires, literies, et autres objets. Boulevard Sébastopol, 48.
9653—Comptoirs, tables, chaises, banq fourneau, glaces, et autres objets. Rue Saint Denis, 2.
9654—Appareils à gaz, bureau, papeteries, ses, tables, et divers autres objets. Rue des Fossés-Saint-Victor, 45.
9655—50 volumes, coffres, fauteuils, co chaises, tables, et quantité d'objets. Le 4 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
9656—Gravure, statuette, piano, tapis, ri guéridon, table, et autres objets.
9657—Comptoir, chapeaux, casquettes, fère, glaces, et beaucoup d'objets.
9658—Tableaux, pendules, armoires, et beaucoup d'autres objets.
9659—Toilette, commode, pendules, ca tables, buffet, chaises, etc.
9660—Tableaux, pendules, canapés, fau tables, chaises, et divers objets.
9661—Ressorts de jupons, bureau, guéridon teuils, piano, chaises, et autres objets.
9662—Comptoirs, articles de brosserie et merie, et divers autres objets.
9663—Mouchoirs, serviettes, cartonnier, casiers, fauteuils, chaises, etc.
9664—Bibliothèque, 200 volumes, bureaux dules, guéridon, canapé, chaises, etc. Paris (La Villette), rue Mogador, 18.
9665—Table, canapés, fauteuils, pendule, 9666—Forge, soufflet, un lot de ferraille, Paris (La Villette), rue Mogador, 18.
9667—Ustensiles de cuisine et de ménage reau, fontaine, commode, tables, etc. Paris (La Villette), rue des Vertus, 8.
9668—Bureau, tables, chaises, commode, table de nuit, pendule, voiture, etc. Rue Saint Sauveur, 69.
9669—188 douzaines de paires de gants, cheminée à la prussienne, glaces, etc. Place de la commune de Saint-Denis.
9670—Machine à vapeur, laminoir, tables, Paris (La Chapelle), Marché aux Vaches.
9671—Une vache.

BOURSE DE PARIS DU 30 JANVIER 18

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.
3 0/0 comptant.	71 10	71 15	70 75
Id. fin courant.	71 20	71 20	70 90
4 1/2 0/0 compt.	99 30	99 60	99 20
Id. fin courant.	100 10	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	95 —	— —	— —
4 0/0, comptant.	86 25	— —	— —
Banq. de France	3000 —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.	Der cours
Crédit foncier.	1265 —	S. Aut. Lomb.
Crédit indust. et commerc.	562 50	Victor-Emm. Russes
Crédit mobil.	746 25	Romains
Compt. d'esc.	655 —	Saragosse
Orléans	1352 50	Séville à Xérès
Nord ancienn.	990 —	Nord de l'Esp.
— nouv.	935 —	Sarr. à Barcel.
Est	587 50	Cordoue à Sév.
Lyon-Méditer.	1082 50	Caisse Mirès
Midi	727 50	Imm. Rivoli
Ouest	553 75	Gaz, Ce Parisien
Genève	— —	Docks Marseille
Dauphiné	530 —	Omn. de Paris
Ardennes anc.	— —	— de Londres
— nouv.	— —	Ce impér. des Voitures
Bességes à Alais	— —	Ports de Marseille
Autrichiens	501 25	

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.	Der cours
Obligat. fonc. : 1000 f. 3 0/0.	1020 —	Ouest
500 f. 4 0/0.	480 —	— 3 0/0
500 f. 3 0/0.	455 —	Est, 52-54-56
Comm^		